

choses. L'une qu'on leur eût fait faire des vœux : L'autre que dans le Contract on oblige toute nostre Compagnie, ou il neût fallu obliger que la mission des Hurons à les assister le reste de leurs iours.

En suite donc de ces aduis, on a premierement dressé le Contract, fait sur celui qui s'est Donné le de[r]nier, cette annee, en la façon qu'on l'envoie, lequel on renuoiira approuvé ou improuvé, de qui il appartient: et en cas d'improbation, on enuoyra quelq3 autre forme de Contract, selon laquelle on puisse doresnauant agir avec assurance, & stabilité, quand il en sera besoin. Car pour le passé, il n'y en a eu aucun de fait, qui ne puisse estre pris, selon qu'on aura agreable de l'interpreter, & ainsi il ne sera besoin de rien reformer aux precedens.

Or en quelq3 façon que le Contract se dresse, il semble à propos d'aduertir de deux choses. La premiere, que le plus aduantageux et charitable qu'on le pourra faire, pour ceux qui se donnent, sera le plus iuste, et le meilleur, et le plus expedient pour nous; veu la necessité que nous auons de telles personnes, qui soient d'aage competent, et de merite selon leur condition; et la difficulté d'en recouurer icy et ailleurs, pour vn paÿs tel que celuy cy. La seconde, Qu'il ne semble pas raisonnable d'obliger à eux la seule mission des Hurons, mais en outre toutes celles de la Nouvelle France.

1°. Parce qu'ils ne se donnent pas seulement pour les Hurons, mais pour le service des Peres de toute la nouvelle France; qui en effet par tout en pourra bien auoir besoin; comme dez à present les Peres qui sont allez aux Nipissiriniens, en ont ou deuoient auoir un. Voyre mesme on en a receu, et en pourra-on